



**DELIBERATION N° 25/190 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'AIDE AUX
ANALYSES EN SANTÉ ANIMALE POUR 2026 (OVINS/CAPRINS/BOVINS) DES
LABORATOIRES D'ANALYSES CISMONTE ET PUMONTI DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

**CHÌ APPROVA U RINNUVATA DI A PARTICIPAZIONI DI L'AIUTU À L'ANALISI DI
SALUTA ANIMALI PÀ U 2026 (PECURI/CAPRI/VACCINI) DI I LABURATORII
D'ANALISI CISMONTE È PUMONTI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, la Commission Permanente, convoquée le 9 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Romain COLONNA à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Chantal PEDINIPELLI à Mme Angèle CHIAPPINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »),
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 641-1 à R. 641-10, l'article L. 202-1 et l'article R. 202-8,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, texte n° 31, article 3,
- VU** les domaines d'accréditation COFRAC et l'Agrément DGAL des laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la participation d'aide à l'élevage corse de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), aux analyses de santé animale, pour un montant de 200 000 euros HT, réalisées par les laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse pour l'année 2026, dont les tarifs sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que les laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse présenteront un état récapitulatif des analyses réalisées directement à l'ODARC pour l'année 2026.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 17 décembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/348/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**LABURATORII D'ANALISI DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA : RICUNDUZZIONE DI L'AIUTI À L'ANALISI
SANITARII PÈ U BESTIAME PICURINU, CAPRUNU È
VACCINU, À TITULU DI L'ANNATA 2026**

**LABORATOIRES D'ANALYSES DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE : RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE
L'AIDE AUX ANALYSES EN SANTÉ ANIMALE
OVINS/CAPRINS/BOVINS POUR 2026**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les cheptels corses sont soumis à des analyses de prophylaxie sur des maladies animales réglementées, pratiquées par les Laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse.

Les cheptels concernés sont les ovins, caprins et bovins.

La Collectivité de Corse apportera son soutien financier à la filière caprine et ovine dans l'ensemble de l'île, avec un taux d'aide à hauteur de 100 % pour les analyses de prophylaxie effectuées par les laboratoires au profit des éleveurs de la filière, et à hauteur de 50 % pour celles relevant de la filière bovine et autres analyses vétérinaires.

Cette aide à l'élevage sera portée par une convention entre les laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse et l'ODARC, lors de la présentation des états récapitulatifs des analyses réalisées en fin d'année 2026 (ci-joint en annexe un projet de convention qui sera signé par la suite dès la création du dossier d'aide de fin d'année par l'ODARC).

Pour ce faire, et en fin d'année, les laboratoires présenteront à l'ODARC un état récapitulatif des analyses réalisées, le détail des analyses par éleveur, et le coût de traitement de ces analyses aux tarifs indiqués infra, constituant l'assiette subventionnable de l'opération.

- L'aide accordée par la Collectivité de Corse en faveur des analyses de prophylaxie par l'épreuve à l'antigène tamponné (EAT) des petits ruminants (ovins, caprins) se fixe à :
150 000 € HT (tarifs 2026 : 3,47 € HT/sérum) avec un taux d'intensité à 100 %.

On notera que dans le cadre des mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, entrant dans une obligation de dépistage annuel, l'Etat participe au financement à hauteur de 0,30 € par épreuve à l'antigène tamponné.

- L'aide accordée par la Collectivité de Corse en faveur des analyses des grands ruminants (bovins) atteint :
30 000 € HT (tarifs 2026 : 3,47 € HT/sérum) avec un taux d'intensité à 50 %.
- L'aide accordée par la Collectivité de Corse en faveur des analyses vétérinaires destinées aux éleveurs ruraux, toutes espèces autres que la prophylaxie obligatoire s'établit à :
20 000 € HT (tarifs 2026 : tarifs annexés au présent rapport) avec un taux d'intensité à 50 %.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif territorial d'aides aux

éleveurs financé à hauteur de 200 000 € HT par le biais de l'ODARC pour l'année 2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

TARIFS 2026 - BIOLOGIE VETERINAIRE

Prophylaxies réglementées

Opérations de prophylaxies collectives et de police sanitaire organisées par l'Etat
(DDETSPP)

BIOLOGIE VÉTÉRINAIRE

Prophylaxies réglementées

Opérations de prophylaxies collectives et de police sanitaire organisées par l'Etat (La DDETSPP)

<i>Autopsie</i>		Tarif en € HT
<i>Désignation</i>		
Autopsie carnivore, ovin, caprin, porc		105,00 €
Autopsie petits animaux élevage		73,50 €
Autopsie grands animaux		241,50 €
1/2 h vétérinaire conventionné		63,00 €
Prélèvements ovin, caprin, porc, carnivore, oiseau (organes, abortons)		42,00 €
Autopsie sommaire pour prise d'échantillon		42,00 €
Prélèvement veau, grand carnivore (organes, abortons)		84,00 €
<i>Bactériologie</i>		
<i>Désignation</i>		Tarif en € HT
Bactérioscopie après coloration simple (GRAM, RAL)		6,30 €
Bactérioscopie après coloration spéciale (Ziehl, Stamp)		9,45 €
Mise en culture sur milieux spéciaux		9,45 €
Identification d'une souche		10,50 €
Antibiogramme		21,00 €
Mycologie		21,00 €
<i>Parasitologie</i>		
<i>Désignation</i>		Tarif en € HT
Forfait analyses coproscopiques		32,55 €
Examen parasitologique direct		6,30 €
Préparation des fèces de mélange		4,20 €
Recherche parasitaire en coprologie par flottaison (numération en lame de Mac Master)		11,55 €
Recherche parasitaire en coprologie par technique Mini-Flotac		11,55 €
Recherche d'œufs lourds(trématodes) par flottaison et sédimentation en colonne		10,50 €

Recherche parasitaire en coprologie par techniques physico-chimiques	15,75 €
Recherche de Giardia spp, par méthode immuno-enzymatique détectant les antigènes sur fèces	15,75 €
Recherche de parasites sanguins (piroplasmes, filaires...) après coloration M.G.G.	15,75 €
Recherche de larve de trichine.	105,00 €

Sérologie	
<i>Désignation</i>	Tarif en € HT
Traitemen t de l'échantillon 0 à 100 échantillons (prophylaxie)	6,30 €
Traitemen t de l'échantillon 101 à 500 échantillons (prophylaxie)	9,45 €
Traitemen t de l'échantillon 501 échantillons et plus (prophylaxie)	12,60 €
Instruction de projet(à la demande mise en place nouvelle analyse)	52,50 €
Sérothèque (par sérum)	0,53 €
Brucellose (Epreuve à l'antigène tamponné)	3,47 €
Brucellose (Fixation du complément)	6,37 €
Fièvre catarrhale (ELISA)	7,35 €
Paratuberculose (ELISA)	7,63 €
Aujeszky (ELISA)	7,63 €
Tuberculose Bovine, Ovine et Caprine (Test interferon gamma)	31,50 €
Tuberculose Bovine, Ovine et Caprine (Test interferon gamma PPDA +PPDB)	31,50 €
Tuberculose Bovine, Ovine et Caprine (Test interferon gamma PPDA +PPDB + MIX PC-EC)	38,00 €
Tuberculose Bovine (ELISA)	21,00 €
Tuberculose Porcine (ELISA)	10,50 €
PCR - TEMPS RÉEL	
<i>Désignation</i>	Tarif en € HT
Paratuberculose (PCR temps réel)	39,90 €



CONVENTION N° XXX

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME « OPERATIONS SPÉCIFIQUES » DISPOSITIF « ANALYSES DE SANTÉ ANIMALE »

N° dossier MVA :

Nom du bénéficiaire : Laboratoire d'analyse Cismonte / Pumonte de la Collectivité de Corse Libellé de l'opération : Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire 2026.

Entre :

L'ODARC en tant qu'organisme payeur, représenté par sa Directrice par intérim
Mme Marie-Pierre BIANCHINI
Avenue Paul GIACOBBI - BP 618 - 20601 BASTIA Cedex
D'une part,

Et

Le Laboratoire d'analyse Cismonte / Pumonte de la Collectivité de Corse ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

L'ordonnateur de la dépense visée à la présente convention est le Directeur de l'OP-ODARC.

Le comptable assignataire est le Payeur de Corse.

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 (2015/XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,

Vu la délibération n° 25/CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2025 approuvant le « Rapport Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire,

Vu la délibération du Conseil exécutif n° XX CE du portant programmation de l'opération désignée à l'article 2,

Vu la demande d'aide déposée auprès du service instructeur par le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - Service à contacter par le bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le service instructeur ODARC, responsable du suivi de l'opération. Ce correspondant transmettra, le cas échéant, les informations aux services concernés.

ARTICLE 2 - Objet de l'opération subventionnée

Une aide financière est accordée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

- Aide à l'élevage corse aux frais d'analyse de laboratoire 2024 selon les conditions prévues dans la présente convention.

La présente convention prend effet à partir de la date de signature du Directeur de l'OP-ODARC.

ARTICLE 3 - Plan de financement de l'opération

Le montant de l'aide est de : 200 000 € TTC (*À RÉPARTIR ENTRE LES 2 LABORATOIRES*)

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Nom du financeur	Montant maximal de l'aide attribuée	Ordonnateur
CdC	200 000 €	ODARC

ARTICLE 4 - Paiement de l'aide

Pour chaque demande de paiement, les pièces à fournir sont :

Aux acomptes :

- Un courrier de demande d'acompte

État récapitulatif des sommes dues visé par le responsable de la structure faisant apparaître les postes les postes d'analyse, leur nombre, l'espèce concernée, le taux de participation et le montant correspondant, conformément au rapport fourni au Conseil exécutif et figurant en annexe de la présente convention

Au solde :

- Un courrier de demande de solde

État récapitulatif des sommes dues visé par le responsable de la structure faisant apparaître les postes d'analyse, leur nombre, l'espèce concernée, le taux de participation et le montant correspondant, conformément au rapport fourni au Conseil exécutif et figurant en annexe de la présente convention

- Rapport de réalisation de l'opération

Acomptes :

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes, au prorata de la justification de la réalisation de l'opération et au regard de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant total de la subvention et ne peut être inférieur à 20 % de ce même montant.

Solde :

Le paiement du solde de l'aide est effectué au prorata du total de la justification de la réalisation de l'opération par le bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des éventuels acomptes.

À l'échéance de la présente convention, si le bénéficiaire n'a pas déposé sa demande de paiement de solde à la date de fin d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 3b, l'ODARC liquidera l'aide en fonction de l'état d'avancement du projet sous réserve de fonctionnalité de la tranche constatée, et le cas échéant, le solde des crédits qui lui étaient attribués et qui n'ont pas été utilisés sera donc récupéré et réemployé afin de satisfaire d'autres demandes.

ARTICLE 5 - Compte sur lequel l'aide doit être versée

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire tel que mentionné dans le formulaire de demande d'aide publique.

En cas de modification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, celui-ci doit en informer l'ODARC par courrier simple indiquant ses coordonnées actuelles et accompagné d'un exemplaire original de ses nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 6 - Reversement

L'ODARC peut annuler unilatéralement la présente convention et exiger le versement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des obligations réglementaires,
- en cas de non-respect des clauses de la présente convention
- en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'exposant alors à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son opération peut demander la résiliation de la présente convention par courrier simple adressé au service Instructeur ODARC.

ARTICLE 7 - Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 - Pièces annexes

Sont jointes et font partie intégrante de la présente convention les pièces suivantes :

- Rapport d'instruction

Fait en deux exemplaires à Bastia, le

Signature du bénéficiaire

Signature de la Directrice par
intérim de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI

Cette convention comporte 8 articles et 4 pages